

Belle-Île-en-Mer

OFFICE DE TOURISME

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE

Contrat AIG N°4 091 399
Garanties Annulation cas imprévus,
Interruption de séjour, Bagages
Responsabilité civile vie privée



**Annulation « cas imprévus »,
Indemnité d'interruption de séjour, Bagages
Responsabilité Civile Vie Privée**

CONTRAT AIG N° 4 091 399

**ANNULATION « CAS IMPREVUS » :
MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE :**

Nous garantissons les frais d'annulation pour :

- Maladie grave, accident grave, décès de l'assuré, de son conjoint, d'un ascendant ou descendant jusqu'au 2nd degré, d'une personne qui l'accompagne, de la personne avec qui l'assuré a rendez-vous ou de la personne en charge des enfants de l'assuré (y compris rechute ou aggravation d'un état antérieur).
- Complications de grossesse,
- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec hospitalisation supérieure à 4 jours,
- Contre-indication de vaccination
- Octroi d'un emploi ou d'un stage POLE EMPLOI pour l'assuré inscrit au chômage,
- Préjudice grave au domicile ou aux locaux professionnels,
- Dommages graves au véhicule de l'assuré pour se rendre sur le lieu de villégiature,
- Refus de visa par les Autorités du pays visité,
- Convocation à un examen de rattrapage (universitaire uniquement),
- Convocation devant un tribunal en tant que juré d'Assises, expert, ou en vue de l'adoption d'un enfant.

Franchise :

-Tout évènement aléatoire, soudain et imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ.

Franchise :

INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR :

Suite à rapatriement médical ou retour anticipé organisé par l'assiste

Franchise

BAGAGES : Perte, vol, détérioration

- Par personne ou par location dont : objets de valeur à hauteur de 50% du montant assuré

Franchise

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Franchise

LIMITATION DE GARANTIE

6 500 €/personne et 45 000 €/évènement

30 €/personne

20% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 150 €/personne

6 500 €/personne et 45 000 € /évènement

Néant

1 200€/personne

Néant

Dommages matériels :

450 000 €/sinistre

Dommages corporels :

4 500 000€/sinistre

75 €

QUELQUES CONSEILS

- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.
- N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente, de votre impossibilité de voyager (maladie ou accident) et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.
- Pour un dossier « sinistre bagage », il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.
- En cas de maladie, accident, blessure, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.
- Ne sont pas couvertes les maladies ou blessures non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédents l'inscription au voyage.

LES GARANTIES ASSURANCE – CONTRAT AIG N° 4 091 399

LES DEFINITIONS CI-APRES SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES, SAUF DEFINITIONS SPECIFIQUES PROPRES A CHACUNE D'ENTRE ELLES.

VOUS, L'ASSURE : la ou les personnes assurées, résidant en France, Corse, dans les DOM-TOM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.

NOUS, L'ASSUREUR: CHARTIS, entreprise régie par le Code des Assurances, qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance, conformément aux dispositions du présent Contrat.

ACCIDENT: toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine habilité.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine habilité et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

AYANT DROIT : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

BIENS MATERIELS DE PREMIERE NECESSITE : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

DECHEANCE : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.

CONJOINT : l'époux ou l'épouse de l'assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 62 jours.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE : les garanties sont applicables dans le monde entier.

FRANCHISE : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.

HOSPITALISATION : le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier: un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

MALADIE : toute altération de santé survenue pendant la période de validité de la garantie et constatée par une autorité médicale habilitée, pendant cette même période.

MALADIE ANTERIEURE : Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à la souscription de la garantie et n'ayant pas fait l'objet : d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant la souscription de la garantie.

MALADIE GRAVE : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine habilité impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

MEMBRES DE LA FAMILLE : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2nd degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.

OBJETS DE VALEUR : Fusils de chasse, équipements et matériels sportifs, bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels photographiques, cinématographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

PRESCRIPTION : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

RESPONSABILITE CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

SINISTRE : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

SOUSCRIPTEUR : Assur Travel agissant pour le compte des clients.de ses partenaires organisateurs de séjours.

SUBROGATION : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.

VETUSTE : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

GUERRE CIVILE : Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologies différentes. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

GUERRE ETRANGERE : Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

I. ANNULATION « cas imprévus »

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Frais d'annulation le montants des frais contractuellement dus au Voyagiste par son client et figurant aux conditions particulières de vente du Voyagiste approuvées par le client lors de la signature de son bulletin d'inscription au voyage.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie prend effet dès adhésion de l'Assuré au présent contrat conformément aux informations indiquées sur sa Demande d'adhésion.

Elle peut être souscrite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le Barème d'Annulation du Voyagiste ou lors de l'inscription au Voyage.

Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyagiste, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

OBJET DE LA GARANTIE

ASSUR-TRAVEL indemnisera l'assuré (résident européen et DOM TOM) du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage ou la location, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, de visa, de la prime d'assurance et des taxes d'aéroport):

La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- Une maladie grave, un accident grave ou le décès (y compris aggravation d'un état antérieur ou rechute) :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui lui est liée par un pacs,
 - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription.
 - de la personne chargée de la garde des enfants mineurs de l'assuré ou d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré, sous réserve que son nom soit mentionné sur le bulletin d'inscription au voyage
 - du remplaçant professionnel de l'assuré, sous réserve que son nom soit mentionné sur le bulletin d'inscription au voyage,
 - de la personne avec qui l'assuré a rendez-vous (si l'annulation intervient après le départ, nous remboursons le titre de transport. La franchise est alors de 20% avec un minimum de 30 €/personne)

Pour le participant sans lien de parenté avec l'assuré (et sous réserve que le dossier d'annulation ait été accepté par la compagnie d'assurance) :

En cas d'annulation de voyage par l'un des participants assurés , et sous réserve qu'il ne reste plus qu'un seul participant apte à voyager, l'assureur propose uniquement à cette personne :

- Soit de pouvoir annuler son voyage et d'être remboursée de ses frais d'annulation
- Soit de régler le surcoût de la chambre individuelle. Ce surcoût sera pris en charge dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées en cas d'annulation

La maladie, l'accident ou leur aggravation devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2ème degré, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédent le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription au voyage,
- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec hospitalisation de plus de 4 jours,
- Contre-indication et suites de vaccination
- Octroi d'un emploi (sauf travail intérimaire), ou d'un stage POLE EMPLOI pour l'assuré participant au voyage inscrit au chômage à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour
- Préjudice grave nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% votre résidence principale ou secondaire ou vos locaux professionnels,
- Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur votre lieu de séjour,
- Refus de visa par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins 1 mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités.
- Convocation à un examen de rattrapage dû à un échec universitaire de l'assuré participant au voyage, sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'inscription au voyage et que le rattrapage se situe pendant les dates du séjour.
- Convocation devant un tribunal en qualité d'expert, juré d'Assises ou dans le cadre d'une procédure d'adoption à condition que la convocation n'ait pas été connue le jour de l'inscription au voyage,

LIMITATION DE GARANTIE : 6 500 € par personne et 45 000 € par événement

FRANCHISE : 30 €/PERSONNE (sauf mention contraire)

Nous garantissons aussi les frais d'annulation, en cas d'impossibilité de partir en raison de la survenance de tout évènement imprévisible, justifié et indépendant de la volonté de l'Assuré non énumérés ci-dessus.

Franchise cas imprévus : 20% du montant des frais d'annulation avec un minimum de 150 €/personne

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- **Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'adhésion à la garantie annulation,**
- **Les maladies nerveuses ou mentales entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs.**
- **La grossesse, les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications,**

- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,
- Les annulations consécutives à un oubli de vaccination,
- Les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage,
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause,
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage,
- La contre-indication du vol aérien,
- Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédents la réservation du séjour
- La défaillance financière, la responsabilité du Prestataire ou du transporteur,
- Les annulations du fait du Prestataire ou du transporteur,
- Les annulations consécutives à un oubli de vaccination
- Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondation ou cataclysmes naturels sauf dans la cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles résultant de la Loi 86-620 du 13/07/1986.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir les documents et renseignements demandés par l'Assureur :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage lors de l'inscription au voyage,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de la Compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat post-mortem en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou l'attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible)
- Tout autre document que l'assureur juge nécessaire pour instruire le dossier

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins. L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

II. INDEMNITE D'INTERRUPTION DE SEJOUR

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, la garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au "Tableau des garanties" pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son retour anticipé par suite de : maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant jusqu'au 2^{ème} degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur),

L'indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.

LIMITATION DE GARANTIE

La garantie ne pourra en aucun cas excéder le montant du voyage avec un maximum de 6.500 € par personne et de 45.000 € pour un même évènement générateur par voyage. Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport

FRANCHISE : Néant

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous recevrez très vite le dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- la facture d'achat du voyage,
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif.

III. BAGAGES

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie est acquise 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

Elle prend effet au plus tôt à la date de son départ zéro heure et cesse dès son retour à son Domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour figurant sur sa Demande d'adhésion.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 62 jours consécutifs.

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise indiqués au "Tableau des garanties" :

- de la perte, le vol ou la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré lors de leur acheminement

par une entreprise de transport ou lors des transferts organisés par le Voyageur,

- du vol des Bagages de l'Assuré pendant son séjour,
- de la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré, résultant de vol ou de tentative de vol, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de catastrophes naturelles,
- du vol par effraction, des Bagages de l'Assuré transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, dûment fermé et verrouillé à clef.

Lorsque le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures (heure locale). Dans tous les cas, l'Assuré doit apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

- est couvert par cette garantie le matériel professionnel : ordinateur portable, téléphone portable, palm pilot, ainsi que les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction ne sont indemnisés qu'à concurrence de 600 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

La première année suivant l'achat, la valeur de remboursement est calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat.

Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur est réduite de 10 % par an.

Lorsque la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle des Bagages de l'Assuré, ressort de la responsabilité civile d'une entreprise de transport auprès de laquelle ils ont été dûment enregistrés, la garantie de l'Assureur intervient après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur sans pouvoir dépasser les montants maximums indiqués au "Tableau des garanties".

- Les Objets de Valeur sont garantis dans la limite des montants indiqués au "Tableau des garanties".

De plus, les bijoux, objets précieux, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés par et sur l'Assuré, utilisés par l'Assuré, ou remis en consigne individuelle ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

En outre, en cas de bagages égarés à l'aller, par le transporteur et non récupérés dans les 48 heures après votre arrivée sur votre lieu de vacances, nous remboursons à concurrence de 250 € et sur présentation des pièces justificatives, les frais occasionnés par l'achat de première nécessité (à l'exclusion des articles de sport). Toutefois, s'il a cumulé, le remboursement de votre préjudice « bagages », ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

Franchise : Néant

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, billets de transport et "vouchers", espèces, titres et valeurs, clés, skis, vélos, planches à voile, bateaux ou tout autre moyen de transport, les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections, marchandises, lunettes, verres de contact, prothèses et appareillages de toute nature, vêtements ou accessoires portés par l'Assuré, marchandises ou denrées périssables.
- Les accidents de fumeurs, ainsi que les dommages causés aux objets tombés ou jetés dans un foyer ou les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement.
- Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose.
- Les détériorations occasionnées par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, par la mouille et le coulage.
- La mauvaise manipulation de la chose du fait de l'Assuré ou de toute autre personne.
- Le mauvais conditionnement ou défaut de l'emballage.
- Lorsque les objets sont laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local non fermé à clef mis à la disposition commune de plusieurs occupants ou lorsque les objets se trouvent dans une voiture décapotable, un véhicule dont les glaces ne sont pas fermées ou un véhicule dont les portières ou le coffre ne sont pas fermés à clef.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS DE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES

Outre les dispositions prévues dans le paragraphe « Obligations en cas de sinistre », l'Assuré ou son représentant doit :

- En cas de vol, saisir le jour même les autorités locales compétentes en déposant une plainte.
- Effectuer le jour même une déclaration de perte, vol, détérioration totale ou partielle (préciser les dégâts) auprès de la compagnie de transport en charge de l'acheminement des Bagages.
- Aviser le Centre de gestion par lettre, dans les 2 jours ouvrés suivant le retour à son Domicile en cas de vol. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas, doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- **Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,**
- **Le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,**
- **La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,**
- **La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,**
- **L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés**

A réception de la déclaration, ASSUR TRAVEL adressera immédiatement à l'assuré, un courrier, pour lui donner les références du dossier et la liste des documents nécessaires au règlement du sinistre.

Recours

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de la Société assureur.

Toute preuve à l'appui de la réclamation pourra être exigée (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et la Société Assureur ne sera tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par la Société Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

IV. RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Domage corporel :

Toute atteinte physique subie par une personne.

Domage matériel :

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers :

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les personnes l'accompagnant, les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sinistre responsabilité civile :

Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt à la date de départ zéro heure, mentionnée sur la demande d'adhésion et cesse dès le retour de l'Assuré à son Domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour mentionnée sur sa Demande d'adhésion.

Elle est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage à l'Etranger, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa Demande d'adhésion.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 62 jours consécutifs.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber au cours de Voyage à l'Etranger, en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et matériels causés à des Tiers, à concurrence des sommes et franchises indiquées au "Tableau des garanties".

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré, a été antérieurement ou parallèlement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment ou parallèlement.

Franchise : 75 €

EN CAS DE SINISTRE

Tout événement susceptible d'engager la garantie doit être déclaré rapidement par l'Assuré, et au plus tard dans les 10 jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, par écrit, de préférence par lettre, ou verbalement contre récépissé, au siège de l'Assureur. Faute de se conformer à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré peut être déchu de ses droits à l'indemnité conformément à l'article L113.2 du Code si la déclaration tardive cause un préjudice à l'Assureur.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Ne sont pas remboursés les accidents ou dommages résultant :

- de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne assurée,
- des risques de circulation définis par la loi française 58208 du 27.02.58 concernant l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et d'une façon générale de ceux découlant de l'usage par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur
- de l'usage par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne, fluviale ou maritime,
- de la pratique par l'Assuré d'une activité soumise à une obligation d'assurance selon la législation du pays

où survient le sinistre,

- d'un acte de chasse ou de destructions d'animaux nuisibles,
- de la participation de l'Assuré comme concurrent à des matches, concours, paris ou compétitions comportant l'emploi de véhicules avec ou sans moteur ou d'animaux de selle ou de trait,
- de la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes, actes de terrorisme ou de sabotage,
- de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol.

En outre, ne sont jamais garantis les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire de la garantie, les conséquences de son suicide consommé ou tenté ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
- Les accidents dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a eu lieu l'accident,
- Les accidents résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel,
- Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils,
- Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports réputés dangereux, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions,
- Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non,
- Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causée ou provoquée le sinistre.

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Les maladies ou les accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves des moyens de transport nécessaires à la réalisation du voyage, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme

naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;

- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3 000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage (ou déplacement) à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

VI. DISPOSITIONS COMMUNES

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie. L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR D'ASSURANCE

Pour bénéficier au plus vite de son indemnisation, l'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer par lettre tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat à partir du moment où il en a eu connaissance dans les 5 jours ouvrés pour les garanties "Annulation ou modification de Voyage"

TOUTE DÉCLARATION DEVRA ÊTRE ENVOYÉE AU CENTRE DE GESTION DES SINISTRES A L'ADRESSE SUIVANTE :

**ASSUR TRAVEL : 49, boulevard de Strasbourg - 59000 LILLE -
Tél. +33 (0) 320 30 74 12**

**SAS au capital de 38.000 Euros – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle
conforme aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances : QBE INSURANCE QMG9661176026 –
QMG9771796027**

RCS Lille 451 947 378 000 27 - APE 6622 Z – N° ORIAS 07030650

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).

L'INDEMNITÉ

Calcul : L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la

majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement : Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATION DES ENGAGEMENTS D'AIG PAR GARANTIE

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous (montants TTC) :

- **ANNULLATION** : 6 500 € par personne, maximum 45 000 € par événement.
- **BAGAGES** : 1 200 € par personne, maximum 4 000 € par événement.
- **INTERRUPTION DE SÉJOUR** : 6 500 € par personne, maximum 45 000 € par événement.
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : Dommages matériels : 450 000 € par sinistre et Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre.

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage. La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable, sauf en cas d'annulation du fait du Tour opérateur pour cause de manque de participants.

- **Assureur :**

AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. **Succursale pour la France Tour CB21-16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540.** AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la Financial Services Authority, 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, United Kingdom. Les contrats d'assurance commercialisés en France par la succursale française d'AIG Europe Limited sont soumis à la réglementation française applicable.

- **Etendue géographique :**

Les garanties sont valables dans le monde entier.

- **Domiciliation :**

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile légal en Europe ou Dom Tom.

- **Prescription :**

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par l'assuré à AIG en ce qui concerne le règlement d'un sinistre.

- **Effets des garanties :**

- La police prend effet le jour du départ des assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 62 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion.

Pour la garantie "annulation", la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

- **Examen des réclamations :**

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, **l'assuré ou le bénéficiaire**, peut adresser un courrier à l'adresse suivante :

**ASSUR TRAVEL
SERVICE RECLAMATION
49 BOULEVARD DE STRASBOURG - 59000 LILLE**

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet.

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste, la personne concernée pourra saisir

le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

• **Organisme de contrôle :**

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est la FSA.

• **Subrogation :**

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

• **Correspondances :**

Toute demande de renseignements ou de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistre devront être adressées à : **Assur Travel – 49 boulevard de Strasbourg, 59000 LILLE**

Toute correspondance doit être communiquée selon les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Si l'Assuré transmet ses coordonnées e-mail et/ou de téléphone portable, AIG se réserve le droit (sauf exercice par l'Assuré de son droit d'opposition) de lui transmettre des informations par e-mail et/ou par SMS.

• **Nature du contrat et incontestabilité :**

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

• **Informatique et Liberté (loi N 7801 du 06/01/78) :**

Les données à caractère personnel fournies sont destinées à l'étude par nos services du risque pour la souscription de contrats d'assurance et la gestion des contrats souscrits et peuvent être communiquées, pour ces mêmes finalités, à nos mandataires prestataires et sous-traitants qui peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vos droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, peuvent être exercés en nous contactant à AIG Service Clients Tour CB21-16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex. Si vous ne souhaitez pas recevoir de sollicitation commerciale de la part de notre groupe ou de nos partenaires commerciaux merci de cocher la case ci-contre. Si vous fournissez des données concernant une autre personne vous devez informer celle-ci de ses droits et être autorisé à divulguer les données pour son compte. Pour en savoir plus vous pouvez accéder à notre politique de protection des données personnelles à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnéespersonnelles>.

• **Loi applicable et compétence juridictionnelle :**

Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et notamment le Code des Assurances. Tout différend susceptible d'être généré par son interprétation, son exécution ou inexécution sera soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises.

A LIRE IMPERATIVEMENT

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES

UN PROBLEME « BAGAGES »

N'oubliez pas de déposer plainte auprès des services compétents et de transmettre votre déclaration sinistre à votre Agence de Voyage

MERCI DE TRANSMETTRE VOTRE DECLARATION DE SINISTRE A L'ADRESSE SUIVANTE :



ASSUR-TRAVEL

49, boulevard de Strasbourg
59000 Lille

☎ 03 20 30 74 12

contact.gestion@assur-travel.fr